



COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME PARTIE

AFFAIRE ŞEKER c. TURQUIE

(Requête n° 52390/99)

JUGEMENT

STRASBOURG

21 février 2006

FINAL

21/05/2006

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions prévues à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut faire l'objet d'une révision éditoriale.

En l'affaire Şeker c. Turquie,

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

M J.-P. COSTA, *Président*,

M R. TÜRMEŒ,

M K. J. UNWIERT,

M M. UGREKHELIDZE,

Mme S. SULARONI,

Mme E. FURA-SANDSTRÖM,

SP D. J. OČIENĚ, *juges*,

et M. S. NAISMITH, *Greffier adjoint de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 1er février 2005 et 31 janvier 2006, Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 52390/99) dirigée contre République de Turquie a saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par un ressortissant turc, M. Mehmet Mehdi Şeker (« le requérant »), le 4 novembre 1999.

2. Le requérant est représenté par Me P. Leach, remplacé par Me A. Stock, Me M. Muller, Me T. Otty et Me K. Yıldız, avocats attachés au Kurdish Human Rights Project (« KHRP ») à Londres. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») n'a pas désigné d'agent aux fins de la procédure devant la Cour.

3. Le requérant alléguait que son fils avait été enlevé et tué par agents de l'État et que les autorités nationales n'avaient pas mené d'enquête adéquate et effective. Il invoque les articles 2, 3, 5, 6, 8, 13 et 14 de la Convention.

4. La requête a été attribuée à la deuxième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement de la Cour). Au sein de cette section, la chambre qui devait connaître de l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) était constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

5. Le 1er novembre 2004, la Cour a modifié la composition de son Sections (article 25 § 1). Cette affaire a été attribuée à la deuxième section nouvellement composée (article 52 § 1 du règlement).

6. Par une décision du 1er février 2005, la Cour a déclaré la requête admissible.

7. Le requérant et le Gouvernement ont chacun déposé des observations sur la fond (article 59 § 1 du règlement). Les parties ont répondu par écrit aux observations de l'autre.

LES FAITS

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

8. Le requérant est né en 1957 et réside à Bismil. L'application concerne la disparition du fils du requérant, Mehmet Şah Şeker, qui avait 23 ans au moment des événements à l'origine de la requête. Les faits entourant la disparition du fils du requérant sont controversés entre les parties.

A. Les faits présentés par le requérant

9. Le 9 octobre 1999 vers 18 heures, le fils du requérant, Mehmet Şah Şeker, a quitté son lieu de travail à Bismil, où il travaillait comme plombier, pour rentrer chez lui. Le trajet à pied durait généralement une dizaine de minutes. Cependant, il n'est jamais arrivé à la maison. L'itinéraire a conduit Mehmet Şah Şeker à travers une partie centrale de la ville, devant le quartier général de la police, le bâtiment du Conseil, la résidence du gouverneur et d'autres bâtiments gouvernementaux.

10. Le 12 octobre 1999, le requérant fut informé par deux personnes que ils avaient vu quatre personnes forcer quelqu'un à monter dans une voiture blanche le 9 octobre 1999 ou vers cette date. Il croyait que ce dernier était son fils.

11. Entre le 11 octobre 1999 et le 5 novembre 1999, le requérant a déposé de nombreuses requêtes auprès des parquets de Bismil, de Diyarbakır, de la Cour de sûreté de l'État de Diyarbakır, du bureau du gouverneur de la région sous état d'urgence et du commandement régional de la gendarmerie de Diyarbakır, de la commission des droits de l'homme de la Grande Assemblée nationale de Turquie et du ministère de l'Intérieur. Il a demandé que les autorités mènent une enquête sur la disparition de Mehmet Şah Şeker et qu'il soit informé de l'endroit où se trouvait son fils.

12. En 2000, le procureur près la cour de sûreté de l'État de Diyarbakır contacta le requérant et lui demanda de fournir un échantillon de sang afin de comparer son ADN avec celui de cadavres trouvés dans des maisons de *Hezbollah* membres. Le requérant le fit le 21 février 2000.

13. Le 14 octobre 2004, il fut informé par le service public de Diyarbakır procureur qu'une analyse ADN ne pouvait pas être effectuée car il n'y avait pas suffisamment d'ADN dans les os des cadavres.

14. En mars 2005, l'un des conseillers juridiques du requérant informa le requérant qu'il avait vu une copie de la carte d'identité universitaire de Mehmet Şah Şeker dans le dossier de l'affaire intentée contre les dirigeants du *Hezbollah* devant la cour de sûreté de l'État de Diyarbakır. Le requérant demanda ensuite au procureur près la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır de lui fournir ce document. Le procureur de la République n'a toutefois pas été en mesure de le retrouver dans le dossier.

B. Les faits tels que présentés par le Gouvernement

15. Le 11 octobre 1999, après avoir reçu la requête du requérant, le procureur de Bismil a demandé à la Direction de la sécurité de Bismil d'examiner les allégations.

16. Suite à cette demande, deux policiers du Bismil Security La direction recueille les déclarations du requérant, de l'employeur et de deux collègues de Mehmet Şah Şeker.

17. Le 20 octobre 1999, le procureur de la République de Diyarbakır engagea une enquête suite à la réception de la requête du requérant. Le procureur recueille les déclarations du requérant concernant la disparition de son fils. Il a également contacté la Direction de la sécurité de Diyarbakır et a demandé une enquête sur la disparition.

18. À des dates différentes en 1999 et 2000, les directions de la sécurité Bismil et Diyarbakır ont informé le parquet que Mehmet Şah Şeker n'avait pas été placé en garde à vue et que les recherches se poursuivaient.

19. Le 7 juillet 2000, le procureur de Diyarbakır se dessaisit *ratione loci*, estimant que les événements en question se sont produits à Bismil, et a transmis le dossier au parquet de Bismil.

20. Jusqu'en février 2002, les forces de sécurité n'ont guère tenté de obtenir des preuves concernant l'enlèvement allégué. En particulier, les autorités n'ont pris aucune mesure de leur propre initiative pour identifier d'éventuels témoins. Ils n'ont pas non plus obtenu les déclarations des personnes qui se trouvaient en garde à vue au moment de la disparition du fils du requérant.

21. Le 15 février 2002, la Commission du droit international et des relations extérieures La direction du ministère de la Justice a demandé au parquet de Bismil de mener une enquête effective sur la disparition de Mehmet Şah Şeker.

22. Suite à cette demande, les procureurs de Bismil et Diyarbakır examina les procès-verbaux de garde à vue et recueille les dépositions du requérant, ainsi que de ceux qui avaient été détenus aux directions de la sûreté de Diyarbakır et de Bismil.

23. L'enquête sur la disparition de Mehmet Şah Şeker est toujours continue.

C. Les pièces produites par les parties

24. Les parties ont soumis divers documents en vue de justifiant leurs revendications. Ces documents, dans la mesure où ils sont pertinents, peuvent être résumés comme suit.

1. Les documents soumis par le demandeur

25. Les informations suivantes ressortent des documents soumis par le demandeur.

26. Le 11 octobre 1999, le requérant déposa une requête auprès du public bureau du procureur de Bismil. Il a demandé aux autorités de mener une enquête pour savoir où se trouvait son fils.

27. Le 20 octobre 1999, le requérant déposa de nouvelles requêtes auprès du parquet près la cour de sûreté de l'État de Diyarbakır et parquet de Diyarbakır. Il a demandé à être informé de l'endroit où se trouvait son fils. Il demanda en outre au procureur de la République de Diyarbakır de transmettre sa requête au commandement régional de la gendarmerie.

28. Le même jour, le requérant déposa des requêtes auprès du gouverneur bureau de la région de l'état d'urgence et du commandement régional de la gendarmerie. Dans ses requêtes, il déclara que son fils avait disparu depuis douze jours et demanda des informations.

29. Les 24 et 27 octobre 1999, le requérant déposa des requêtes concernant la disparition de son fils avec la Commission des droits de l'homme de la Grande Assemblée nationale turque. Dans ses requêtes, le requérant déclara que son fils avait été impliqué dans une bagarre avec un policier en civil un mois avant sa disparition et qu'il avait depuis été suivi et menacé par la police. Le requérant soutient en outre qu'il s'est adressé à diverses autorités mais qu'il n'a reçu aucune réponse à ses requêtes. Le requérant demanda à la Commission des droits de l'homme de mener une enquête sur les circonstances de la disparition de son fils.

30. Le 2 novembre 1999, le chef de l'Organisation for Human Droits et solidarité pour les personnes opprimées (*Mazlum-Der*), M. Yılmaz Ensaroğlu, saisit le ministère de l'Intérieur pour l'informer de la disparition de Mehmet Şah Şeker et demander qu'une enquête soit menée.

31. Le 5 novembre 1999, le requérant déposa une nouvelle requête auprès du ministère de l'Intérieur et a demandé à recevoir des informations.

32. Le 21 décembre 1999, le président de la Commission des droits de l'homme de la Grande Assemblée nationale de Turquie, Mme Sema Pişkinsüt, a envoyé une lettre à M. Ensaroğlu indiquant que la direction de la sécurité de Diyarbakır avait préparé un formulaire pour les personnes disparues concernant Mehmet Şah Şeker et en avait envoyé des copies à la direction de la sécurité du district de Bismil.

33. Le 14 octobre 2004, le requérant déposa une requête auprès du public parquet de Diyarbakır et demanda des informations sur le résultat de l'analyse ADN.

34. Le même jour, le procureur de la République de Diyarbakır lui notifia que il n'a pas été possible d'établir si l'un des cadavres était ou non son fils car il n'y avait pas suffisamment d'ADN dans les os des cadavres et l'ADN existant s'était détérioré.

2. Les documents soumis par le Gouvernement

35. Les informations suivantes ressortent des documents soumis par le Gouvernement.

36. Les 11, 14 et 15 octobre 1999, deux policiers firent des dépositions du requérant, l'employeur et deux collègues de Mehmet Şah Şeker et de son cousin. Dans sa déposition, le requérant soutint qu'il ne soupçonnait personne de la disparition de son fils. Les collègues et le cousin de Mehmet Şah Şeker n'avaient aucune information sur son sort. Son employeur soutenait que, le jour de sa disparition, Mehmet Şah Şeker s'était rendu dans un immeuble appartenant à AY, afin d'effectuer une réparation.

37. Le 15 octobre 1999, la Direction de la sécurité de Bismil fit rapport au procureur de Bismil que l'enquête sur les circonstances de la disparition de Mehmet Şah Şeker se poursuivait, mais qu'il était introuvable.

38. Le 20 octobre 1999, le procureur recueillit les dépositions du requérant concernant la disparition de son fils. Dans sa déclaration, le requérant soutient qu'un certain nombre de personnes lui ont dit que son fils avait été placé en garde à vue par des policiers puis transféré à la direction de la sûreté de Diyarbakır. Il a ajouté que son fils avait peut-être été enlevé par des personnes qui s'étaient présentées comme des policiers. Il a finalement demandé que les dossiers de garde à vue de la direction de la sécurité soient examinés. Le même jour, le procureur de Diyarbakır a envoyé une lettre à la direction de la sécurité de Diyarbakır demandant une enquête.

39. Le 10 novembre 1999, la Direction de la sécurité de Diyarbakır signala au procureur de Diyarbakır que le fils du requérant n'avait pas été placé en garde à vue.

40. Le 17 novembre 1999, le procureur de la République de Bismil demanda au Direction de la sécurité de Bismil pour informer toutes les directions de la sécurité du pays de la disparition de Mehmet Şah Şeker.

41. Le 22 novembre 1999, le directeur de la sécurité de Bismil envoya une lettre à le procureur de Bismil déclara que la direction de la sécurité de Diyarbakır avait été informée de la disparition de Mehmet Şah Şeker et qu'un formulaire concernant les personnes disparues avait été établi. Il déclara en outre que la recherche du fils du requérant se poursuivait.

42. Le 24 décembre 1999, le procureur de Bismil recueillit des dépositions du requérant, qui soutenait que son fils était toujours porté disparu et qu'il ne savait pas où il se trouvait.

43. Le 8 mars 2000, le procureur de la République de Bismil demanda au La direction de la sécurité et le commandement de la gendarmerie de Bismil fourniront les procès-verbaux de garde à vue du 8 au 11 octobre 1999. D'après les copies de ces procès-verbaux, le fils du requérant n'était pas détenu par la police ou la gendarmerie pendant la période pertinente.

44. Le 7 juillet 2000, le procureur de Diyarbakır refusa juridiction *ratione loci*, considérant que les événements en question se sont produits à Bismil. Il a donc transmis le dossier au parquet de Bismil.

45. Le 15 février 2002, la Commission du droit international et des relations extérieures La direction du ministère de la Justice a envoyé une lettre au parquet de Bismil, demandant à ce dernier de mener une enquête effective sur la disparition de Mehmet Şah Şeker. Le ministère demanda notamment au procureur d'obtenir des déclarations d'autres personnes qui se trouvaient en garde à vue au moment de la disparition du fils du requérant ainsi que de celles qui auraient été témoins de son enlèvement. Le ministère a en outre déclaré que le *Hezbollah*, une organisation illégale, était responsable de plusieurs enlèvements et disparitions dans la région et a demandé que l'enquête soit menée en tenant particulièrement compte des *Hezbollah* activités de. Elle demanda enfin que les forces de sécurité soient invitées à donner des informations sur tout développement de l'enquête.

46. Le 27 février 2002, le procureur de Diyarbakır demanda au Service antiterroriste de la direction de la sécurité de Diyarbakır pour fournir les procès-verbaux de garde à vue des 9, 10 et 11 octobre 1999. Le même jour, il recueillit les déclarations du requérant, qui maintint ses déclarations antérieures. Le requérant déclara qu'il ne souhaitait pas donner les noms des personnes qui l'avaient informé de l'enlèvement de son fils.

47. Le 8 mars 2002, le directeur adjoint de la branche antiterroriste du la direction de la sécurité de Diyarbakır a envoyé une copie des procès-verbaux de garde à vue susmentionnés au procureur de la République de Diyarbakır et a informé ce dernier qu'un mandat de perquisition avait été délivré contre Mehmet Şah Şeker car il était soupçonné d'avoir participé à *Hezbollah* activités.

48. Entre mars et novembre 2003, le public de Diyarbakır procureur a recueilli les dépositions de quatorze personnes qui avaient été détenues à la direction de la sécurité de Diyarbakır à différentes dates entre le 10 et le 18 octobre 1999, et d'une personne qui avait été détenue entre le 7 et le 9 octobre 1999. Ces quinze personnes ont confirmé qu'elles n'avaient pas vu Mehmet Şah Şeker à la direction de la sécurité de Diyarbakır les jours en question. Les déclarations d'un certain M.Ç. qui se trouvaient à la direction de la sécurité de Bismil le 10 octobre 1999 ont également été emmenés. Il déclara qu'il n'avait pas vu le fils du requérant pendant sa garde à vue.

49. Le 30 octobre 2003, le procureur de la République de Bismil poursuit les déclarations du requérant qui maintenait ses déclarations antérieures et demandait que son fils soit retrouvé.

50. Entre 1999 et 2005, il y a eu des communications entre la Direction du droit international et des relations extérieures du ministère de la Justice, les procureurs de Bismil et Diyarbakır et les forces de sécurité. Le ministère de la Justice a demandé des informations aux procureurs sur l'issue de l'enquête. Les procureurs demandèrent à leur tour aux directions de la sécurité et aux commandements de la gendarmerie de fournir des informations sur le résultat de la recherche de Mehmet Şah Şeker. En réponse à ces demandes, la police et la gendarmerie ont notifié au parquet que la personne disparue était introuvable et que l'enquête se poursuivait. Le ministère de la Justice a également été informé par les procureurs des réponses données par les forces de sécurité.

II. DROIT INTERNE PERTINENT

51. Une description du droit interne pertinent au moment des faits peut se trouver dans *Tekdağ c. Turquie* (Non. 27699/95, §§ 40-51, 15 janvier 2004).

LA LOI

I. SUR L'EXCEPTION PRELIMINAIRE DU GOUVERNEMENT

52. Le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes à sa disposition, au sens de l'article 35 § 1 de la Convention. A cet égard, ils ont souligné que l'enquête sur la disparition du fils du requérant se poursuivait.

53. Le requérant soutient en réponse qu'il a déposé de nombreuses pétitions auprès des autorités et demandé que les circonstances entourant l'enlèvement de son fils fassent l'objet d'une enquête. Le requérant soutient qu'en tout état de cause il n'est pas tenu d'épuiser les voies de recours internes puisque, dans les circonstances de l'espèce, ces voies de recours sont illusoires, inefficaces et inadéquates.

54. La Cour rappelle que, dans sa décision du 1^{er} février 2005, elle a estimé que la question de savoir si l'enquête pénale en cause pouvait passer pour effective au regard de la Convention était étroitement liée au fond des griefs du requérant et qu'elle devait être jointe au fond. Prenant note des arguments présentés par les parties sur cette question, la Cour estime qu'il convient d'aborder ce point dans son examen de

le fond du grief du requérant tiré de l'article 2 de la Convention.

55. En conséquence, la Cour joint l'exception préliminaire concernant l'effectivité de l'enquête pénale au fond du grief du requérant tiré de l'article 2 de la Convention.

II. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

56. Le requérant allègue que les circonstances entourant la l'enlèvement et la disparition de Mehmet Şah Şeker ont emporté violation de l'article 2 de la Convention. Il soutenait en outre que les autorités n'avaient pas mené d'enquête adéquate et effective sur les circonstances de la disparition de son fils. L'article 2 § 1 de la Convention se lit comme suit :

« Le droit de chacun à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être privé de la vie intentionnellement, sauf dans l'exécution d'une condamnation prononcée par un tribunal à la suite de sa condamnation pour un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi. »

A. Thèses des parties

1. Le demandeur

57. Le requérant soutient que des policiers en civil avaient

enlevé son fils, qui était décédé alors qu'il était en garde à vue. Il soutenait en outre que les autorités nationales n'avaient pas mené d'enquête indépendante, effective et approfondie sur la disparition de son fils et sa mort consécutive aux mains des forces de sécurité. En particulier, les autorités n'ont pas obtenu de preuves des membres de la famille, des amis et des collègues du fils du requérant, ainsi que d'AY et d'autres personnes vivant dans l'immeuble appartenant à AY, où Mehmet Mehdi Şeker travaillait le jour de sa disparition. Le requérant soutient en outre que les autorités n'ont fait aucune tentative pour localiser un éventuel témoin oculaire de l'enlèvement de son fils. A cet égard, il a déclaré qu'il n'avait pas donné les noms des personnes qui avaient été témoins de l'enlèvement de son fils car elles craignaient d'être intimidées par les autorités. Le requérant alléguait également que les autorités n'avaient pas interrogé les policiers qui étaient de garde dans les commissariats de la région le jour de la disparition de Mehmet Mehdi Şeker. En outre, le recueil des déclarations des quinze personnes qui avaient été détenues à la direction de la sûreté de Diyarbakir entre le 9 et le 11 octobre 1999 était déficient puisque la plupart d'entre elles avaient été arrêtées le 11 novembre 1999. Le requérant soutient que le Gouvernement n'a proposé aucune explication concernant le mandat d'arrêt émis contre son fils. Le requérant soutient en outre que les autorités n'ont pas comparé la prise de dépositions des quinze personnes qui avaient été détenues à la direction de la sécurité de Diyarbakir entre le 9 et le 11 octobre 1999 était déficiente puisque la plupart d'entre elles avaient été arrêtées le 11 novembre 1999. Le requérant soutient que le Gouvernement n'a fourni aucune explication concernant le mandat d'arrêt émis contre son fils. Le requérant soutient en outre que les autorités n'ont pas comparé la prise de dépositions des quinze personnes qui avaient été détenues à la direction de la sécurité de Diyarbakir entre le 9 et le 11 octobre 1999 était déficiente puisque la plupart d'entre elles avaient été arrêtées le 11 novembre 1999. Le requérant soutient que le Gouvernement n'a fourni aucune explication concernant le mandat d'arrêt émis contre son fils. Le requérant soutient en outre que les autorités n'ont pas comparé

son ADN avec celui des cadavres trouvés dans les maisons de *Hezbollah* membres. Enfin, le requérant soutient que les autorités n'ont pas tenu compte de la constatation de la copie de la carte d'identité de son fils dans le dossier de l'affaire intentée contre les dirigeants de la *Hezbollah*.

2. Le gouvernement

58. Le Gouvernement conteste la base factuelle de la demande du requérant alléguant au titre de l'article 2 de la Convention. Ils soutiennent que Mehmet Şah Şeker n'a pas été placé en garde à vue par la police comme il le prétend. Ils soutenaient qu'il n'y avait aucune raison d'arrêter le fils du requérant puisqu'il n'avait été impliqué dans aucune infraction pénale. Toutefois, dans ses observations postérieures à la recevabilité, le Gouvernement a soutenu que le fils du requérant avait été recherché, à la fois en tant que personne disparue et en tant que suspect, et que, s'il avait été arrêté, ce fait aurait été consigné dans les registres de garde à vue. . Le Gouvernement soutient que les autorités internes se sont acquittées de leur obligation de prendre des mesures effectives pour découvrir où se trouve le fils du requérant.

B. Appréciation de la Cour

1. Le manquement allégué à la protection du droit à la vie

59. La Cour rappelle que l'article 2 de la Convention, qui garantit le droit à la vie, figure parmi les dispositions les plus fondamentales de la Convention, auxquelles aucune dérogation n'est permise. Avec l'article 3, il consacre également l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui composent le Conseil de l'Europe. Les circonstances dans lesquelles la privation de la vie peut être justifiée doivent donc être interprétées strictement. L'objet et le but de la Convention en tant qu'instrument de protection des êtres humains exigent également que l'article 2 soit interprété et appliqué de manière à rendre ses garanties pratiques et efficaces (voir *Salman c. Turquie*[GC], non. 21986/93, § 97, CEDH 2000-VII).

60. Compte tenu de l'importance de la protection offerte par l'article 2, la Cour doit soumettre les privations de la vie à l'examen le plus minutieux, en tenant compte non seulement des actions des agents de l'État mais aussi de toutes les circonstances environnantes (voir *Tekdağ*, précité, § 73).

61. La Cour examinera les questions qui se posent à la lumière de la pièces justificatives avancées en l'espèce, ainsi que les observations écrites des parties.

62. Le requérant allègue que son fils a été enlevé et tué par des agents de l'État. A cet égard, il s'appuie sur le mandat de perquisition émis contre Mehmet Şah Şeker au motif de son implication présumée dans *Hezbollah* activités (voir paragraphe 47 ci-dessus). Ainsi, l'alléguant du requérant selon laquelle son

fil a été arrêté et tué par des agents de l'État ne peut être écarté car à première vue intenable.

63. A cet égard, la Cour rappelle que, dans l'appréciation des preuves, elle adopte la norme de preuve « au-delà de tout doute raisonnable » (voir *Orhan c. Turquie*, Non. 25656/94, § 264, 18 juin 2002). Une telle preuve peut résulter de la coexistence d'inférences suffisamment fortes, claires et concordantes ou de présomptions de fait similaires non réfutées (voir *Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, série A no. 25, p. 65, § 161 ; et *Ülkü Ekinci c. Turquie*, Non. 27602/95, § 142, 16 juillet 2002).

64. La Cour considère que l'allégation du requérant selon laquelle l'enlèvement de son fils a été exécuté par des agents de l'État n'est étayé par aucune preuve convaincante. A cet égard, la Cour souligne qu'elle n'a pas reçu de témoignages oculaires ou de preuves corroborant de manière décisive le récit du requérant. De plus, le requérant s'est abstenu de donner aux autorités nationales les noms des personnes qui auraient été témoins de l'enlèvement de Mehmet Şah Şeker par des policiers en civil.

65. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que la réalité des circonstances dans lesquelles le fils du requérant a disparu restent un sujet de spéculation et de supposition et que, par conséquent, il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le fils du requérant a été, au-delà de tout doute raisonnable, enlevé puis tué par des agents de l'État alors qu'il était détenu par la police allégué par le requérant.

66. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 2 du Convention à ce sujet.

2. L'insuffisance alléguée de l'enquête

67. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, l'obligation de protéger le droit à la vie en vertu de l'article 2, lu conjointement avec le devoir général de l'État en vertu de l'article 1 de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis dans [la] Convention », implique implicitement qu'il doit y avoir une certaine forme d'enquête officielle effective lorsque des personnes ont été tuées suite à l'usage de la force. Cette obligation ne se limite pas aux cas où il a été établi que le meurtre a été causé par un agent de l'État. Il n'est pas non plus décisif que des membres de la famille du défunt ou d'autres personnes aient déposé une plainte officielle pour le meurtre auprès de l'autorité d'enquête compétente. Le simple fait que les autorités aient été informées du meurtre d'un individu donne lieu à *ipso facto* à l'obligation, en vertu de l'article 2 de la Convention, de mener une enquête effective sur les circonstances entourant le décès (voir *Tanrikulu c. Turquie*[GC], non. 23763/94, §§ 101 et 103, CEDH 1999-IV). La nature et le degré d'examen qui satisfont au seuil minimal d'efficacité d'une enquête dépendent des circonstances de chaque cas particulier. Elle doit être appréciée sur la base de tous les faits pertinents et avec

compte tenu des réalités pratiques du travail d'enquête (voir *Velikova c. Bulgarie*, Non. 41488/98, § 80, CEDH 2000-VI, et *Ülkü Ekinci*, précité, §144).

68. Il existe également une exigence de rapidité et de célérité raisonnable implicite dans ce contexte (*Çakıcı c. Turquie*[GC], non. Turquie, no 23657/94, §§ 80, 87 et 106, CEDH 1999-IV, *Mahmut Kaya c. Turquie*, Non. 22535/93, §§ 106-07, CEDH 2000-III). Il faut admettre qu'il peut y avoir des obstacles ou des difficultés qui empêchent l'avancement d'une enquête dans une situation particulière. Toutefois, une réaction rapide des autorités dans le cadre d'une enquête sur une disparition peut généralement être considérée comme essentielle pour maintenir la confiance du public dans le maintien de l'État de droit et pour prévenir toute apparence de collusion ou de tolérance à l'égard d'actes illégaux (voir *Türkoğlu c. Turquie*, Non. 34506/97, § 120, 17 mars 2005).

69. La Cour note qu'il n'existe aucune preuve que Mehmet Şah Şeker ait été tué. Cependant, les obligations procédurales susmentionnées s'étendent mais ne sont pas limitées aux cas qui concernent des homicides intentionnels résultant de l'usage de la force par des agents de l'État. La Cour considère que ces obligations s'appliquent également aux cas où une personne a disparu dans des circonstances pouvant être considérées comme mettant sa vie en danger. A cet égard, il faut admettre que plus le temps passe sans avoir de nouvelles de la personne disparue, plus grande est la probabilité qu'elle soit décédée (voir *Tahsin Acar c. Turquie*[GC], non. 26307/95, § 226, CEDH 2004-III).

70. En l'espèce, une enquête a bien été menée sur la disparition et mort alléguée du fils du requérant. Cependant, d'importantes lacunes ont été constatées dans la conduite de l'enquête.

71. La Cour observe que dans le cadre des investigations initiée en octobre 1999 par les procureurs de Bismil et Diyarbakır sur la disparition de Mehmet Şah Şeker, la seule mesure sérieuse que les procureurs ont prise a été d'obtenir les déclarations de quatre personnes et de demander les procès-verbaux de garde à vue du 8 au 11 octobre 1999 à la Sécurité Direction générale et commandement de la gendarmerie à Bismil (voir paragraphes 15 à 19 ci-dessus).

72. Toutefois, la Cour note que le requérant s'est abstenu de divulguer les noms des personnes qui auraient été témoins de l'enlèvement de Mehmet Şah Şeker. La Cour ne juge pas convaincante l'affirmation du requérant selon laquelle ces personnes avaient craint des représailles de la part des autorités puisqu'il n'a fourni aucune preuve à l'appui de ces craintes. De l'avis de la Cour, un tel manque de coopération avec les autorités nationales doit être considéré comme ayant nui à l'efficacité des enquêtes sur la disparition de Mehmet Şah Şeker (voir *Nesibe Haran c. Turquie*, Non. 28299/95, § 76, 6 octobre 2005).

73. Néanmoins, le comportement du requérant ne dispense pas la autorités nationales de leur obligation de mener une enquête sérieuse sur les circonstances entourant une disparition au sein de la

limites des réalités pratiques du travail d'enquête (voir *Nesibe Haran*, précité, § 77). En l'espèce, les procureurs de Bismil et de Diyarbakır n'ont pris aucune mesure de leur propre initiative pour identifier d'éventuels témoins. Ils n'ont pas non plus tenté d'obtenir des preuves dans la région où le fils du requérant aurait été enlevé.

74. La Cour observe en outre qu'entre octobre 1999 et février 2002, aucune tentative sérieuse n'a été faite pour obtenir des preuves concernant l'enlèvement et la disparition allégués. Ce n'est qu'en février 2002, suite à la communication de la requête par la Cour européenne des droits de l'homme au Gouvernement et à la demande de la Direction du droit international et des relations extérieures du ministère de la Justice, que le procureur de la République de Diyarbakır a pris des mesures et demandé la direction de la sécurité de Diyarbakır à fournir les procès-verbaux de garde à vue des 9, 10 et 11 octobre 1999, en vue d'obtenir les déclarations des personnes qui y étaient détenues pendant la période pertinente.

75. Par la suite, entre mars et novembre 2003, le Diyarbakır procureur de la République a recueilli les dépositions de quinze personnes. Or, la majorité de ces personnes ont été placées en garde à vue le 11 octobre 1999. Les autorités n'ont pas obtenu de preuves des personnes qui se trouvaient à la direction de la sûreté de Diyarbakır le jour de la disparition du fils du requérant. En outre, aucune preuve n'a été obtenue des policiers qui étaient de service dans les directions de la sécurité de Diyarbakır et de Bismil à l'époque des faits.

76. La Cour estime que les carences décrites ci-dessus sont suffisantes pour conclure que les autorités nationales n'ont pas mené d'enquête adéquate et effective sur les circonstances entourant la disparition de Mehmet Şah Şeker. Il y a donc eu violation de l'obligation procédurale de l'Etat en vertu de l'article 2 de protéger le droit à la vie.

77. En conséquence, la Cour rejette la demande préliminaire du Gouvernement exception fondée sur le non-épuisement des voies de recours internes (paragraphe 52 ci-dessus) et conclut qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention sous son volet procédural.

III. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

78. Le requérant soutient que l'enlèvement et la disparition de son fils par les forces de l'ordre, et les souffrances qu'il a endurées du fait de la disparition de son fils, a enfreint l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

A. Thèses des parties

79. Le requérant soutient que son fils a disparu en circonstances où il y avait eu un mandat d'arrêt contre lui. Le requérant soutient en outre qu'il y a eu une série de disparitions et de décès inexpliqués aux mains de membres des forces de sécurité de l'Etat. Il soutenait enfin que la manière dont les autorités avaient répondu à ses tentatives de découvrir des informations sur le sort de son fils constituait un mauvais traitement.

80. Le Gouvernement soutient qu'il n'y a pas eu violation des l'article 3 de la Convention puisqu'aucun agent de l'Etat n'a été impliqué dans la disparition du fils du requérant.

B. Appréciation de la Cour

81. Quant au grief selon lequel Mehmet Şah Şeker aurait été victime de mauvais traitements infligés par les forces de sécurité, la Cour renvoie à sa conclusion selon laquelle il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que le fils du requérant a été enlevé et détenu dans les circonstances alléguées par le requérant (paragraphe 65-66 ci-dessus). Il n'existe pas non plus d'éléments de preuve suffisants pour conclure que le fils du requérant a été soumis à des mauvais traitements ou à la torture par les forces de sécurité.

82. Quant au grief relatif aux souffrances subies par le requérant endurées du fait de la disparition de son fils, la Cour rappelle que la question de savoir si un membre de la famille est ou non victime d'une violation de la Convention dépendra de l'existence de facteurs particuliers donnant à sa souffrance une dimension et un caractère distincts de la détresse émotionnelle qui peut être considérée comme inévitablement causée aux proches d'une victime d'une grave violation des droits de l'homme. Parmi les éléments pertinents figurent la proximité du lien familial – dans ce contexte, un certain poids est attaché au lien conjugal –, les circonstances particulières de la relation, la mesure dans laquelle le membre de la famille a été témoin des événements en question, l'implication de la famille député dans les tentatives d'obtenir des informations sur la personne disparue et la manière dont les autorités ont répondu à ces demandes. L'essence d'une telle violation ne réside pas tant dans le fait de la « disparition » du membre de la famille que dans les réactions et l'attitude des autorités face à la situation lorsqu'elle est portée à leur connaissance. C'est surtout à l'égard de ces derniers qu'un proche peut se prétendre directement victime du comportement des autorités (*Çakici*, précité, § 99).

83. En l'espèce, la Cour observe que rien dans le contenu ou le ton des réponses des autorités aux questions posées par le requérant pouvant être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Bien que l'insuffisance de l'enquête sur la disparition de son fils ait pu causer au requérant angoisse et souffrance morale, la Cour

considère qu'il n'est pas établi qu'il existait des éléments particuliers justifiant un constat de violation de l'article 3 de la Convention à l'égard du requérant lui-même (voir *Tahsin Acar*, précité, § 239).

84. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention.

IV. VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 5, 6 ET 8 DE LA CONVENTION

A. Thèses des parties

85. Invoquant l'article 5 de la Convention, le requérant allègue que son fils avait été arbitrairement privé de sa liberté puisque sa détention n'avait pas été enregistrée et qu'il n'y avait pas eu d'enquête rapide ou effective sur ses allégations. Il soutenait sur le terrain des articles 6 et 8 de la Convention que son fils s'était vu refuser l'accès à un avocat et les contacts avec les membres de sa famille pendant sa garde à vue. Dans ses observations postérieures à la recevabilité, le requérant soutenait en outre, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, que les autorités lui avaient caché des informations qui auraient pu éclairer les circonstances et les raisons de l'enlèvement de son fils.

86. Le Gouvernement soutient que les allégations du requérant sont sans fondement puisque son fils n'avait pas été placé en garde à vue.

B. Appréciation de la Cour

87. Quant au grief du requérant tiré de l'article 8 de la Convention relative au manquement des autorités à lui fournir des informations susceptibles d'éclairer les circonstances et les motifs de l'enlèvement de son fils, la Cour note que ce grief n'a pas été précisé ni développé suffisamment tôt dans la procédure pour permettre un échange d'observations entre les parties sur le sujet. Elle considère que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner l'affaire séparément à ce stade de la procédure (voir *Nuray Şen c. Turquie (no.2)*, non. 25354/94, § 200, 30 mars 2004).

88. Quant aux autres griefs du requérant tirés des articles 5, 6 et 8 de la Convention, la Cour rappelle qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un agent de l'Etat ou une personne agissant au nom des autorités de l'Etat ait été impliqué dans l'enlèvement et la détention allégués du fils du requérant (paragraphe 65-66 ci-dessus).

89. Il n'existe donc aucune base factuelle permettant de conclure qu'il y a eu violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), de l'article 6 (droit à un procès équitable) ou de l'article 8 de la Convention (le

droit au respect de la vie privée et familiale ; voir *Tahsin Acar*, précité, § 242).

90. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de ces dispositions.

V. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

91. Le requérant se plaint d'avoir été privé d'une voie de recours au sens de l'article 13 de la Convention, qui dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés énoncés dans [la] Convention sont violés doit disposer d'un recours effectif devant une autorité nationale, nonobstant le fait que la violation ait été commise par des personnes agissant à titre officiel.

A. Thèses des parties

92. Le requérant soutient que, bien qu'il ait pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que la disparition de son fils fasse l'objet d'une enquête appropriée et approfondie de la part de l'Etat, l'enquête menée par les autorités n'a pas été suffisante pour répondre aux exigences de l'article 13 de la Convention. Il alléguait également que l'Etat défendeur tolérait la pratique d'enquêtes inefficaces sur des allégations de disparitions impliquant des Kurdes.

93. Le Gouvernement soutient que les autorités internes ont mené une enquête effective sur la disparition du fils du requérant.

B. Appréciation de la Cour

94. La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention garantit la disponibilité, au niveau national, d'un recours pour faire respecter la substance des droits et libertés garantis par la Convention sous quelque forme qu'ils soient garantis dans l'ordre juridique interne. L'effet de l'article 13 est donc d'exiger la mise à disposition d'un recours interne pour traiter le fond d'un « grief défendable » en vertu de la Convention et d'accorder une réparation appropriée, bien que les États contractants disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire quant à la manière dont ils se conforment à leurs obligations au titre de la Convention en vertu de cette disposition. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie selon la nature du grief du requérant au titre de la Convention. Néanmoins, le recours requis par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit, *Tekdağ*, précité, § 95).

95. Compte tenu de l'importance fondamentale du droit à la protection des vies, l'article 13 exige, outre le paiement d'une indemnité en cas

le cas échéant, une enquête approfondie et effective susceptible de conduire à l'identification et à la sanction des responsables de la privation de la vie, y compris un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête (voir *Tekdağ*, précité, § 96).

96. La Cour rappelle qu'elle n'a pas jugé prouvé au-delà doute raisonnable que des agents de l'État aient perpétré la disparition du fils du requérant ou y aient été autrement impliqués. Toutefois, selon sa jurisprudence constante, cela n'empêche pas le grief tiré de l'article 2 d'être « défendable » au sens de l'article 13 (voir *Orhan*, précité, § 386, et *Tekdağ*, précité, § 97).

97. Les autorités avaient donc l'obligation de procéder à une enquête sur les circonstances de la disparition du fils du requérant. Pour les raisons exposées ci-dessus (paragraphe 71-77), aucune enquête pénale effective ne peut être considérée comme ayant été menée conformément à l'article 13, dont les exigences sont plus larges que l'obligation d'enquête imposée par l'article 2 (voir *Orhan*, précité, § 387, *Tanrikulu*, précité, § 119, et *Tekdağ*, précité, § 98).

98. La Cour conclut donc qu'il y a eu violation de l'Article 13 de la Convention.

VI. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14, LU COMBINÉMENT AVEC LES ARTICLES 2, 3, 5, 6, 8 ET 13 DE LA CONVENTION

99. Le requérant allègue qu'il existe une pratique administrative de discrimination fondée sur l'origine ethnique. Il invoque l'article 14 de la Convention, ainsi libellé :

« La jouissance des droits et libertés énoncés dans [la] Convention doit être assurée sans discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, propriété, naissance ou autre statut ».

100. Le requérant soutient que les différences entre les l'enquête sur la disparition de son fils et l'enquête sur le meurtre du chef de la police de Diyarbakır, Gaffar Okkan, en 2001 ont démontré la pratique discriminatoire à l'encontre des Kurdes.

101. Le Gouvernement soutient que les allégations du requérant sont faux et sans fondement.

102. La Cour a examiné l'allégation du requérant. Cependant, il constate qu'aucun élément du dossier ne vient l'étayer ou qui pourrait révéler une quelconque apparence de violation de cette disposition.

103. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention.

VII. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 38 DE LA CONVENTION

104. Dans ses observations postérieures à la recevabilité, le requérant invite le Cour de constater que le gouvernement défendeur a manqué à son devoir d'assister la Cour dans l'affaire. En particulier, il soutenait que le Gouvernement n'avait pas soumis à la Cour des documents cruciaux concernant la disparition de son fils, à savoir le mandat d'arrêt émis contre Mehmet Şah Şeker, les procès-verbaux de garde à vue pertinents, des informations sur les tests ADN effectués sur les cadavres retrouvés à maisons de *Hezbollah* membres et la copie de sa carte d'identité universitaire qui avait été vue dans le dossier de l'affaire intentée contre les dirigeants de la *Hezbollah*. Le requérant invoque l'article 38 de la Convention qui, dans sa partie pertinente, dispose :

"1. Si la Cour déclare la requête recevable, elle

a) poursuivre l'examen de l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, entreprendre une enquête pour le bon déroulement de laquelle les États intéressés fourniront toutes facilités nécessaires;

..."

105. Le Gouvernement n'a pas abordé la question.

106. La Cour observe que, le 15 juin 2004, le Gouvernement a été demandé de fournir tous les documents en leur possession concernant l'enquête menée par le procureur de Bismil sur la disparition du fils du requérant, et que le Gouvernement a fourni les documents demandés le 23 août 2004. La Cour n'estime donc pas que le Gouvernement ait manqué à ses obligations de leurs obligations au titre de l'article 38 § 1 a) de la Convention à cet égard.

107. En ce qui concerne les documents mentionnés par le requérant (paragraphe 104 ci-dessus) concernant l'enquête sur la disparition de Mehmet Şah Şeker et l'incidence négative de l'absence de ces documents sur l'adéquation et l'effectivité de l'enquête en cause, la Cour rappelle qu'elle a constaté une violation des articles 2 et 13 de la Convention en raison de l'absence d'enquête effective et de recours effectif dans l'affaire (paragraphe 77 et 98 ci-dessus). Elle considère donc qu'un examen plus approfondi des arguments du requérant au titre de l'article 38 de la Convention n'est pas nécessaire.

VIII. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

108. L'article 41 de la Convention dispose :

« Si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante concernée ne permet qu'une réparation partielle, la Cour accorde, s'il y a lieu, une satisfaction équitable au partie lésée. »

A. Dommage matériel

109. Le requérant soutient que son fils avait travaillé comme plombier et, en tant qu'aîné de dix enfants, avait largement contribué à l'entretien de sa famille. Il réclame 12 300 euros (EUR) au nom des ayants droit de la succession de Mehmet Şah Şeker, et en son propre nom, pour manque à gagner sur cinq ans et cinq mois. Il réclame en outre 12 300 EUR au motif que les autorités n'ont pas mené d'enquête effective. Le requérant a également demandé qu'en cas de constat de violation de l'article 14 de la Convention, ces chiffres soient majorés de 50 %.

110. Le Gouvernement soutient que les allégations ne sont pas fondées.

111. La jurisprudence de la Cour a établi qu'il doit exister un lien de causalité entre le préjudice allégué par le requérant et la violation de la Convention et que celui-ci peut, le cas échéant, inclure une indemnisation au titre du manque à gagner (voir, entre autres, *Toğcu c. Turquie*, Non. 27601/95, § 154, 31 mai 2005).

112. Toutefois, la Cour n'aperçoit aucun lien de causalité entre les faits jugés constituant des violations de la Convention – l'absence d'enquête effective et de recours effectif – et le dommage matériel allégué par le requérant. En conséquence, elle rejette la demande du requérant à ce titre.

B. Préjudice moral

113. Le requérant réclame, en son propre nom, 61 000 EUR au titre de la disparition et la mort de son fils, ainsi que l'insuffisance de l'enquête. Il réclame 61 000 EUR supplémentaires pour le même motif au nom des ayants droit de la succession de son fils.

114. Le Gouvernement soutient que les demandes sont excessives.

115. La Cour rappelle que les autorités n'ont pas mené d'enquête effective sur les circonstances de la disparition du fils du requérant, contraire aux obligations procédurales découlant de l'article 2 de la Convention. Elle a également conclu que le requérant n'avait pas disposé d'un recours effectif, en violation de l'article 13 de la Convention. En conséquence, et eu égard aux sentences rendues dans des affaires comparables (voir *Toğcu*, précité, § 158, et *Dündar c. Turquie*, Non. Turquie, no 26972/95, § 109, 20 septembre 2005), la Cour, en équité, alloue au requérant et aux ayants droit de la succession de Mehmet Şah Şeker, conjointement, 10 000 EUR pour dommage moral.

C. Frais et dépenses

116. Le requérant réclame un total de 8 281,66 livres sterling (GBP) (environ 12 090 EUR) pour les honoraires et frais occasionnés par l'introduction de la demande. A l'appui de ses prétentions concernant les honoraires de ses avocats, le requérant soumet un état détaillé des frais.

117. Le Gouvernement conteste cette allégation.

118. La Cour peut accorder une indemnité pour frais et dépens en dans la mesure où ceux-ci ont été effectivement et nécessairement encourus et étaient raisonnables quant à leur quantum (voir *Sawicka c. Pologne*, Non. 37645/97, § 54, 1er octobre 2002). La Cour n'est pas convaincue qu'en l'espèce tous les frais et dépens aient été nécessairement et effectivement exposés. En particulier, elle constate qu'il n'a pas été prouvé que tous les frais de justice, y compris le nombre total d'heures de travail judiciaire effectuées par quatre avocats différents et un juriste stagiaire, ont été nécessairement et réellement exposés.

119. Faisant sa propre évaluation sur la base des informations disponibles, le La Cour alloue au requérant 7 000 EUR pour frais et dépens – hors toute taxe sur la valeur ajoutée pouvant être due –, montant à convertir en livres sterling et à verser sur le compte bancaire des représentants du requérant au Royaume-Uni, comme indiquée par lui.

D. Intérêts moratoires

120. La Cour estime qu'il convient que les intérêts moratoires être basé sur le taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne, auquel il convient d'ajouter trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, A L'UNANIMITE

1. *Joint au fond* l'exception préliminaire du Gouvernement et *rejetteil*;

2. *Détient* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 de la Convention quant à l'allégation du requérant selon laquelle son fils aurait été enlevé et tué par des agents de l'Etat ;

3. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention en raison du manquement des autorités nationales à mener une enquête adéquate et effective sur les circonstances entourant la disparition du fils du requérant ;

4. *Détient* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention ;

5. *Détient* qu'il n'y a pas eu violation des articles 5, 6 et 8 de la Convention ;

6. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention ;

7. *Détient* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention ;

8. *Détient* que l'Etat défendeur a rempli ses obligations au titre de l'article 38 de la Convention ;

9. *Détient*

a) que l'Etat défendeur doit verser, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :

(i) 10 000 EUR (dix mille euros) pour dommage moral au requérant et aux ayants droit de la succession de Mehmet Şah Şeker, conjointement ; cette somme est à convertir en nouvelles livres turques au taux applicable à la date du règlement et à verser sur le compte bancaire du demandeur ;

ii. 7 000 EUR (sept mille euros) au requérant pour frais et dépens ; cette somme est à convertir en livres sterling au taux applicable à la date du règlement et à verser sur le compte bancaire des représentants du requérant au Royaume-Uni ;

(iii) toute taxe pouvant être due sur les montants ci-dessus ;

(b) qu'à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés jusqu'au règlement, des intérêts simples seront dus sur les montants susmentionnés à un taux égal au taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période de défaillance majoré de trois points de pourcentage;

dix. *Rejette* le reliquat de la demande de satisfaction équitable du requérant.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 21 février 2006, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

S. NAISMITH
Registraire adjoint

J.-P. COSTA
Président